

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

---

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° CE498

présenté par  
Mme Lardet et M. Blanchet

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le I de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les dispositifs publicitaires numériques sont interdits. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...) ou une vidéo.

Tandis que la France s'est fixée des objectifs ambitieux de baisse de sa consommation d'énergie, il paraît nécessaire d'interdire ces dispositifs publicitaires, qualifiés comme « superflues » et « non-prioritaires » par RTE dans son bilan prévisionnel 2018. Tel est l'objet de cet amendement.